

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES D'ETIQUETAGE  
POUR L'IDENTIFICATION DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS  
DANS LE CADRE DU "REGIME" DE L'O.C.D.E. POUR  
L'APPLICATION DE NORMES INTERNATIONALES  
AUX FRUITS ET LEGUMES

(Adoptée par le Conseil à sa 294ème séance,  
le 9 juin 1972)

Le Conseil,

Vu l'article 5b) et c) de la Convention relative à  
l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques,  
en date du 14 décembre 1960,

Vu la Décision du Conseil, en date du 4 février 1969,  
concernant l'établissement d'un "Régime" de l'O.C.D.E. pour  
l'application de normes internationales aux fruits et légumes  
/C(69)134(Final)/ et ses amendements /C(69)118(Final),  
C(69)119(Final), C(70)119(Final) et C(70)101(Final)/

Sur la proposition du Comité de l'Agriculture

RECOMMANDE :

1. Aux pays adhérant au "Régime" de l'O.C.D.E. pour l'appli-  
cation de normes internationales aux fruits et légumes, de  
mettre en application, dans le cadre de celui-ci, les disposi-  
tions générales d'étiquetage pour l'identification des fruits  
et légumes frais, telles qu'elles figurent dans l'Appendice.
2. Les représentants nationaux habilités à exercer le  
contrôle feront rapport au Secrétaire général, en tant que de  
besoin, sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation  
et sur les difficultés éventuellement rencontrées dans son  
application. Les éléments de ce rapport seront soumis par le  
Secrétaire général à une Réunion Plénière prévue par la Décision  
du Conseil en date du 23 septembre 1969 /C(69)118(final)/,  
amendant celle du 4 février 1969 visée ci-dessus.

APPENDICE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉTIQUETAGE  
POUR L'IDENTIFICATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS (1)

I

OBJET

1. Les présentes dispositions concernent le marquage des expéditions de fruits et légumes frais faisant l'objet de normes communes, en conformité avec les dispositions de ces normes relatives au "marquage". L'application de ces dispositions ne dispense pas les pays exportateurs de respecter les lois et règlements spécifiques en vigueur dans les pays importateurs concernant l'identification des produits.

2. La responsabilité du marquage, dans le pays exportateur, tel qu'il est défini au paragraphe 1, incombe à l'emballeur et/ou l'expéditeur.

II

TYPES ET MODALITÉS DE MARQUAGE

3. Les mentions imposées par les normes peuvent être apposées comme suit :

- soit au moyen d'une étiquette correspondant à l'un des modèles figurant en appendice 1 et fixée de façon à assurer sa conservation ;
- soit au moyen d'un tampon encreur ou d'une impression
- soit en combinant les deux possibilités.

Quel que soit le mode employé, les mentions imposées doivent être indélébiles et nettement visibles, lisibles et groupées sur une face ou un côté de l'emballage.

4. Les dimensions minimales et modalités de présentation des modèles d'étiquettes figurant en Annexe I s'appliquent exclusivement à la partie sur laquelle doivent figurer les mentions expressément exigées par les normes.

En cas d'utilisation d'étiquettes correspondant au modèle n° 1 ou n° 2, les mentions relatives aux nom et adresse ou à l'identification symbolique de l'emballeur et/ou expéditeur pourront être dissociées des autres indications imposées, à condition de demeurer sur la même face ou le même côté de l'emballage.

---

(1) Ces dispositions ne visent pas l'étiquetage des unités pré-emballées pour la vente directe au consommateur.

5. Lorsqu'il est fait usage de tampon ou impression, les dimensions couvertes doivent au moins correspondre à celles du modèle d'étiquette correspondant.

6. Les mentions figurent sur les étiquettes, tampons ou impressions doivent être libellées en caractères latins non manuscrits et dans une langue généralement comprise dans le pays destinataire. Les mentions chiffrées doivent être en caractères d'au moins 7 mm de hauteur.

Selon le mode d'emballage et de conditionnement utilisé, l'étiquetage s'effectuera comme suit :

i) pour les expéditions en colis et quel que soit le type d'emballage, chaque colis sera muni d'une étiquette (ou d'un tampon) correspondant au modèle n° 1 ou n° 2

pour les expéditions en sacs transparents ou filets, l'étiquette correspondant au modèle n° 1 pourra être placée à l'intérieur de l'emballage, à condition qu'elle demeure nettement visible et lisible de l'extérieur.

ii) pour les expéditions en conteneur ou transconteneur, on utilisera une étiquette correspondant au modèle n° 1, n° 2 ou n° 3, fixée à l'intérieur de l'engin.

iii) pour les expéditions en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport, on utilisera une étiquette correspondant au modèle n° 3 apposée à l'intérieur de l'engin ou du compartiment.

7. Les engins ou emballages destinés au transport des unités pré-emballées doivent être étiquetés conformément au paragraphe 6.

### III

#### DECLASSEMENT

8. En cas de déclassement obligatoire ou volontaire de la marchandise, la référence à la catégorie de qualité initialement mentionnée sera surchargée par un tampon ou trait indélébile nettement visible et la nouvelle catégorie sera mentionnée dans les mêmes formes.

En cas d'utilisation d'étiquette correspondant au modèle n° 2, il sera procédé à l'arrachage ou à l'oblitération de la ou des bandes d'identification de catégorie jusqu'à la bande correspondant à la nouvelle catégorie.

En cas d'utilisation d'une marque officielle de déclassement du type figurant en Annexe II, celle-ci sera collée sur la mention de référence à la catégorie devenue inexacte.

ANNEXE I

Modèle N°1

Cette partie  
peut être  
(éventuellement)  
dissociée

Nom et adresse de l'emballleur et/ou expéditeur : (ou identification symbolique)	
Nature du produit (si nécessaire) : Variété (ou type commercial) :	
Pays d'origine :	Catégorie :
Appellation d'origine (éventuelle) :	
Calibre : (éventuel)	Poids, nombre de pièces (éventuel)

Modèle N°2

Cette partie  
peut être  
(éventuellement)  
dissociée

Nom et adresse de l'emballleur et/ou expéditeur (ou identi- fication symbolique)			
Nature du produit : (si nécessaire) Variété (ou type commercial) :			
Pays d'origine :		II	
Appellation d'origine : (éventuelle)		I	EXTRA
Calibre : (éventuel)	Poids, nombre de pièces : (éventuel)		

Modèle N°3

Numéro de référence de l'engin utilisé :	Nom et adresse de l'emballleur et/ou expéditeur : (ou identification symbolique)
Nature du produit : (si nécessaire) Variété (ou type commercial) :	
Pays d'origine : Appellation d'origine : (éventuelle)	Catégorie :
Calibre : (éventuel)	Poids, nombre de pièces : (éventuel)

Les modèles ci-dessus peuvent être éventuellement complétés par la marque officielle nationale de contrôle facultativement prévue dans les normes.

ANNEXE II

EXEMPLE DE MARQUE DE CONTROLE

indiquant la catégorie et l'identité du centre  
officiel de contrôle ayant prononcé le déclassement

